

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-027362

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Lyon, le 4 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 13 avril 2026 sur le thème « Gestion des déchets »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0629

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle en référence, une inspection a eu lieu le 13 avril 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques mises en place dans les installations du CNPE de Tricastin pour assurer la gestion des déchets radioactifs. Les inspecteurs ont effectué un contrôle des documents d'organisation relatifs à ces activités. Par ailleurs, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires communs aux réacteurs n° 1 et 2 (BAN n° 9), le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC) ainsi que les aires d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA).

Au vu de cet examen, les dispositions mises en œuvre concernant la gestion des déchets radioactifs dans les zones visitées par les inspecteurs sont apparues satisfaisantes. Ils ont relevé positivement la remise en conformité complète du BAC vis-à-vis de la quantité de déchets autorisée par les règles d'exploitation du bâtiment.

Cependant, les inspecteurs ont relevé plusieurs points contradictoires concernant les documents relatifs à l'organisation de la gestion des déchets sur le site. Par ailleurs, l'organisation mise en place pour la maintenance d'une vanne permettant d'isoler, avant leur rejet, les effluents issus d'une aire de stockage des déchets TFA semble perfectible, la maintenance n'ayant pas été effectuée lors de la remise en service de cette aire à la suite de travaux. Enfin, la visite sur le terrain a fait l'objet de constats mentionnés ci-après.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Définition des responsabilités concernant l'expédition des déchets nucléaires

La note technique référencée D453425042465 « *Modalités générales de gestion des déchets conventionnels et radioactifs sur le CNPE de Tricastin* » prévoit que « *Le service SPR¹ est responsable des contrôles radiologiques réglementaires effectués sur les colis et le convoi remis au transport (départ et arrivée). Le Service GNU² est chargé des autres vérifications réglementaires en tant que responsable d'expédition.* »

Au cours de l'inspection, vos représentant ont indiqué que seuls des représentants du service SPR avaient une délégation du directeur d'unité concernant les expéditions de déchets nucléaires et que le service GNU n'intervenait que lors de la constitution du colis, l'exploitation du BAC étant déléguée à ce service.

Ainsi l'organisation mise en place ne correspond pas à celle décrite dans la note relative aux modalités de gestion des déchets sur le site. Néanmoins, au vu des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'organisation réellement appliquée sur le site n'appelle pas de remarque.

Demande II.1 : Mettre à jour les notes définissant la responsabilité de gestion des expéditions des déchets afin de prendre en compte la situation réellement mise en place sur le site.

Mise à jour de notes concernant la gestion des déchets

Lors de l'analyse de la note référencée D5120DIRNO97027 « *Traitement des déchets solides* », les inspecteurs ont constaté que certaines références réglementaires citées dans ces notes n'étaient pas à jour (référence à des décrets abrogés et codifiés dans le code de l'environnement notamment).

Par ailleurs, la note référencée D453414028463 « *Consignes d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchet de très faible activité* » prévoit que 1200 litres de liquide émulseur sont entreposés à proximité de l'aire N3, dans un local grillagé. Les inspecteurs ont constaté que seulement 150 litres sont en fait stockés dans ce local grillagé, le reste étant stocké dans un local à proximité du bâtiment de contrôle des transports. Un affichage dans le local grillagé précise cette organisation.

En outre, ces points avaient fait l'objet d'observations lors de précédentes inspections de l'ASNR en 2022 et 2024.

Demande II.2 : Prendre en compte ces constats à l'occasion de la prochaine mise à jour de ces notes.

Gestion de la remise en service de l'aire TFA n° 2

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé la maintenance des organes d'isolement des rétentions des aires TFA. Ces organes permettent d'éviter le déversement de déchets liquides contaminés dans le réseau de collecte des eaux de pluie du CNPE.

Au cours de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté que la vérification de l'étanchéité de la vanne référencée OSEO996VI n'avait pas été réalisée en 2024, contrairement à ce qui est prescrit par son programme de maintenance. Vos représentant ont indiqué que l'aire TFA n° 2 avait été mise hors exploitation sur cette période, la zone ayant été utilisée pour la réalisation d'autres travaux le site.

¹ SPR : Service Prévention des Risques

² GNU : Service Génie Nucléaire

Cependant, les inspecteurs ont constaté que la vérification de l'étanchéité réalisée en 2025 était postérieure à la date de remise en exploitation de l'aire TFA n° 2. Ainsi cette aire a été remise en exploitation alors que la vérification annuelle de l'étanchéité de la vanne n'avait pas été réalisée. La maintenance réalisée en 2025 n'a cependant pas montré d'écart vis-à-vis de l'étanchéité de l'organe.

Demande II.3 : Mettre en place des parades pour éviter le renouvellement de cette situation.

Etanchéité du revêtement de l'aire TFA n° 3

La note référencée D453414028463 « *consignes d'exploitation de l'aire d'entreposage de déchets de très faible activité (TFA)* » prévoit l'aire TFA n° 3 comprend notamment « *un revêtement bitume assurant l'étanchéité de l'aire* ».

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que le revêtement bitume était dégradé en plusieurs endroits.

Demande II.4 : Vérifier et démontrer que le revêtement bitume assure toujours l'étanchéité de l'aire TFA n° 3. Le cas échéant, mettre en place les actions nécessaires afin de la restaurer.

Nombre de bennes « confinantes » présentes à la croix du BAN

La note référencée D5120GNUNT070246 « *Règles d'exploitation du bâtiment des auxiliaires de conditionnement et du bâtiment des auxiliaires nucléaires* » prévoit un maximum de deux bennes « confinantes » et de 5 fûts à la croix du BAN en cours de remplissage, et que jusqu'à cinq bennes de déchets pleines puissent être entreposées dans le local de sortie de ZPPDN³.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que quatre bennes « confinantes » étaient entreposées à la croix du BAN commun aux réacteurs n° 1 et 2. Deux bennes étaient en cours de remplissage et deux étaient pleines en attente d'évacuation.

Vos représentants ont indiqué que, pour des raisons de limitation du bruit de fond dans le local de sortie de ZPPDN, les bennes « confinantes » n'étaient pas entreposées dans ce local avant leur évacuation mais à la croix du BAN, contrairement à ce qui est prescrit par votre référentiel.

Demande II.5 : Justifier l'absence d'impact du non-respect des limitations concernant les bennes « confinantes » prévue par votre référentiel. Le cas échéant, faire évoluer votre référentiel, en lien avec vos services centraux si nécessaire, afin de prendre en compte les dispositions réellement mises en œuvre dans vos installations.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

³ Zone a production possible de déchets nucléaires

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

